

Arrêt

**n° 120 848 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 15 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KABUYA loco Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juin 2012, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes d'un arrêt n° 106 395, prononcé le 5 juillet 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié, le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.07.2013 [sic].

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé[e] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du principe de proportionnalité, ainsi que de « l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de « l'erreur d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « [la requérante] a introduit une demande de régularisation sur base des dispositions de l'art. 09 ter de la loi sur les étrangers depuis la date du 13/03/2013 en raison de l'aggravation de son état de santé et que ce faisant, elle a une impossibilité de retour dans son pays en raison de l'indisponibilité des soins pointilleux dont elle a besoin pour sa santé. Cette demande qui est toujours en examen devant l'Office des étrangers a pourtant été introduite devant cette même instance depuis cette dernière date. En prenant la décision comportant l'ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante en date du 15/07/2013, la partie adverse était au courant de cette demande de régularisation [...]. Et qu'en pareil cas, il est de jurisprudence constante au niveau du Conseil d'Etat qu'aucune décision d'ordre de quitter ne pouvait être notifiée à la requérante avant que l'office des étrangers ne se prononce sur le bien fondé de cette demande de régularisation ; [...] Que le [C]onseil du Contentieux des étrangers s'est rangé sur cette même jurisprudence dans plusieurs décisions [...]. Attendu qu'il est [...] de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision. Qu'il convient également que les décisions soient prise en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Ce qui n'a pas été le cas in specie surtout que la requérante a fait savoir que son médecin a contre-indiqué son retour vers son pays d'origine [...] ».

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la « décision ne présente pas une motivation adéquate. Elle ne tient en effet pas compte de cette nouvelle demande de régularisation et de l'évolution de sa maladie telle [qu']indiqu[é] par son médecin traitant et de l'accessibilité des médicaments dans son pays. La requérante dénonce que cette décision ne fasse même pas état d'une indication des faits qui la motive[nt] ; Que cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée ; Son médecin traitant a mis en garde contre l'éloignement de son centre de traitement. [...] Qu'en effet, celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que la requérante justifie d'un motif valable pour demeurer en Belgique en l'occurrence [...] ses soins de santé et qu'elle ne devrait pas retourner dans son pays en raison de la vétusté [d]es soins dans ce pays et que sa demande de régularisation devrait être considérée comme recevable et fondée. [...] Que par ailleurs, la motivation exprimée doit être admissible en droit, Or ce n'est pas le cas ; [...] Qu'ainsi dans le cas d'espèce la décision attaquée n'explique pas dans quel sens la requérante qui a introduit une demande de régularisation basée sur l'article 09 ter en raison de son état de santé comme indiqu[é] supra, devrait quitter le territoire alors même qu'aucune décision ne s'est prononcée sur cette demande de régularisation [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir que « La requérante avait déjà invoqu[é] une raison de séjour lié à son état de santé. Elle devrait même déjà été [sic] recevable dans cette demande introduite en mars 2013. Il serait contraire à l'article 3 de la CEDH pour la partie adverse d'enjoindre à la requérante de quitter le territoire, si elle n'analyse pas l'évolution de sa maladie et s'assurer que cette injonction ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant [...]. En effet, la circonstance qu'un étranger serait frappé d'un arrêt d'expulsion ne dispense pas l'administration de s'assurer que le retour de celui-ci vers son pays d'origine ne risque pas de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant. [...] La requérante soutient que ceci n'a pas été le cas dès lors qu'on lui exige de retourner dans son pays alors qu'elle est malade et a une capacité physique affaiblie. De ce fait qu'il lui difficile de se pourvoir en médicament [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 de la CEDH ou le principe de proportionnalité. Il en résulte que le premier moyen pris est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée. Cette disposition, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] *Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 [...]* ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que d'une part, le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales et les principes visés au moyen.

3.3. Le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction, le 13 mars 2013, par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il estime par ailleurs que les pièces produites en annexe à la requête ne suffisent pas à établir qu'une telle demande a effectivement été introduite auprès de l'autorité compétente au nom de la requérante. En effet le récépissé de l'envoi d'un courrier recommandé à « Mr Le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile », produit par la partie requérante, ne comporte aucune indication permettant de le relier à une demande de la requérante. Force est de constater par ailleurs que le cachet apposé sur ce récépissé est daté du 11 mars 2013 alors que cette demande aurait été introduite le 13 mars 2013, selon les dires de la partie requérante.

Dès lors, il y a lieu de constater que l'argumentaire développé par la partie requérante dans ses deux moyens, manque en fait en ce qu'il est fondé sur le postulat selon lequel une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 serait pendante.

3.4. En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le second moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA N. RENIERS